

**COMPTE-RENDU**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/05/2022**

Convocation du 20/05/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de la médiathèque, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

**Présents :** FARENC Michel – FERRE Gérard – LORENTE Marie – BLANCOU Hubert – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – KUTTEN Michel – HERNANDEZ Monique – CRITG Stéphane – VIGOUROUS Jean-Marie – PAGES Cyril – PALOMARES Cathy

**Absents excusés :** TOUZET Christophe – MISSANA Virginie (pouvoir à FARENC) – DARDAILLON Marine

**Secrétaire de séance :** BLANCOU Hubert

**Ordre du jour**

1. **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22/03/2022**
2. **Groupement de commandes de repas pour les cantines scolaires avec la CCAM**
3. **Extinction nocturne de l'éclairage public**
4. **Publicité des actes de la collectivité**
5. **Recrutement d'agents saisonniers au service technique**
6. **Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT et conformément à la délibération n°2020-24 du 10/06/2020**
7. **Questions et informations diverses**

1) **Délibération n°2022-20 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22/03/2022**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du 22 mars 2022 et lui demande de se prononcer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Approuve à l'unanimité** ce document

## **2) Délibération n°2022-21 : Groupement de commandes de repas pour les cantines scolaires avec la CCAM**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 1<sup>er</sup> alinéa de son article 25,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 28,

**VU** la délibération adoptée par le Conseil Communautaire en date du 11 avril 2022,

### **CONSIDÉRANT**

Les demandes des communes pour réaliser une consultation groupée pour l'achat des repas des cantines scolaires.

La mutualisation des achats permettra aux pouvoirs adjudicateurs engagés dans la démarche de disposer d'une force de négociation importante face aux opérateurs économiques présents sur le marché. Cette force de négociation importante leur permettra d'obtenir des tarifs plus avantageux et des produits de meilleure qualité que ceux susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'achats scindés.

La création du groupement de commandes est matérialisée par l'élaboration d'une convention constitutive, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et dans laquelle sont décrites les modalités de fonctionnement de l'achat mutualisé. La CCAM, instigatrice du dispositif est désignée coordonnatrice du groupement de commandes.

Une commission composée d'élus communaux et communautaires est constituée pour participer à la procédure de passation pour le compte des communes adhérentes. Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues, et de désigner le prestataire retenu.

La CCAM sera chargée de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.

En revanche, la CCAM ne sera pas chargée de l'exécution du marché public. Ainsi les communes adhérentes élaboreront-elles, chacune pour leur propre compte, les bons de commandes nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Les communes qui souhaitent adhérer à la démarche doivent signer la convention constitutive après délibération en ce sens de leur organe délibérant et avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Dans cette attente, les communes peuvent adresser un accord écrit de principe à la communauté.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide** d'adhérer au groupement de commandes de repas pour les cantines scolaires initié par la CCAM.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

### **3) Délibération n°2022-22 : Extinction nocturne de l'éclairage public**

Monsieur le Maire indique que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

L'éclairage public des communes n'est pas obligatoire mais le Maire est toutefois responsable de la sécurité des usagers de la voirie et il se doit donc d'en informer les administrés.

Il est rappelé que la pollution lumineuse est très présente et se révèle être néfaste à plusieurs niveaux :

- Impact sur les écosystèmes mais également sur la santé humaine
- Gaspillage énergétique et économique non négligeable (près de 40 % de la facture d'électricité communale)
- Création d'un halo lumineux au-dessus des villes empêchant l'observation du ciel étoilé

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a notamment participé à l'événement national « Le Jour de la Nuit » samedi 9 octobre 2021 à travers l'organisation d'une extinction exceptionnelle de l'éclairage public ayant pour objectif de renseigner le grand public, mais aussi les décideurs politiques, sur les enjeux de la pollution lumineuse.

Monsieur le Maire explique que les réflexions qui ont été menées ont permis d'engager l'expérimentation d'une durée de 6 mois de l'extinction nocturne de l'éclairage public entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 31 mai 2022. Celle-ci a été accompagnée d'une information auprès de la population avec le concours des forces de la gendarmerie et de police. En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public a été maintenu tout ou partie de la nuit. Cette expérimentation a donné lieu à des retours positifs de la population et a conforté le Conseil Municipal dans son souhait de s'engager sereinement dans une démarche pérenne.

Il y a lieu de se prononcer sur la ou les zones concernées ainsi que sur les horaires d'extinction de l'éclairage public.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide** d'adopter de façon définitive l'interruption de l'éclairage public à **compter du 1<sup>er</sup> juin 2022** et demande à Monsieur le Maire de préciser par arrêté les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population.

**Autorise** Monsieur le Maire à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à la majorité des suffrages exprimés (12 pour – 1 abstention BLANCOU)**

#### **4) Délibération n°2022-23 : Publicité des actes de la collectivité**

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et des actes ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation et peuvent choisir par délibération les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage
- soit par publication sur papier
- soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Adopte** les modalités de publicité des actes règlementaires et des actes ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel de la Commune par publication sous forme électronique sur le site internet de la Commune : **[www.puissalicon.fr](http://www.puissalicon.fr)**

**Précise** que cette disposition sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Adopté à la majorité des suffrages (9 pour – 1 contre VIGOUROUS – 3 abstentions LORENTE, CRITG, PAGES)**

## 5) Délibération n°2022-24 : Recrutement d'agents saisonniers au service technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant, qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer l'effectif des services techniques pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pendant les mois de juillet et août ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que depuis plusieurs années, la municipalité procède au recrutement de lycéens, étudiants ou demandeurs d'emploi domiciliés sur la commune dans le cadre d'emplois saisonniers ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide** le recrutement de **4 agents contractuels à temps non complet** à raison de 20 heures hebdomadaires (TNC 20h) dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité **pendant les mois de juillet et août 2022** en application de l'article L. 332-23 2° du CGFP,

**Précise** que ces agents seront affectés au service technique communal et assureront toutes les fonctions afférentes à ce service.

**Fixe** la rémunération de ces agents par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.

**Autorise** Monsieur le Maire à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

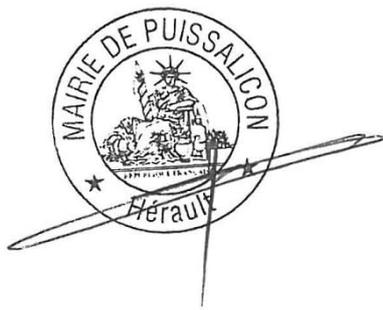
**Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif,

**Adopté à l'unanimité**

6) Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la délibération n°2020-24 du 10/06/2020

- **Décision n°2022-12**  
Approbation devis installation potence sur forage château d'eau
- **Décision n°2022-13**  
Mise en accessibilité de bâtiments communaux - dossier Ad'AP  
Avenant n°1 – Lot n°1 – Gros oeuvre – entreprise MARCILLA
- **Décision n°2022-14**  
Mise en accessibilité de bâtiments communaux - dossier Ad'AP  
Avenant n°1 – Lot n°2 – Plâtrerie Cloisons – entreprise ORLANDO
- **Décision n°2022-15**  
Contrat entretien et maintenance Eclairage Public ALLEZ & CIE
- **Décision n°2022-16**  
Travaux d'aménagement de voirie et d'espaces aménagés  
Demande de subvention auprès du Département au titre du FAIC 2022
- **Décision n°2022-17**  
Approbation devis travaux voirie EIFFAGE

L'ordre du jour étant épuisé,  
Monsieur le Maire lève la séance à **19h30**



**Michel FARENC**  
Maire